

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud

### *Rappel du postulat*

*Dans certaines professions, l'on constate des taux d'échecs disproportionnés aux examens de CFC et cela ne suscite que peu de commentaires. D'années en années, ils dépasseraient les 30 % et, dans certaines branches, arriveraient même à plus de 50 %.*

*Corporatisme déguisé ? Le nombre de branches éliminatoires, différent selon les professions, ainsi que les procédures d'organisation des examens, en serait-il une des causes principales ?*

*Ainsi, l'avenir de jeunes gens et jeunes filles entrant en apprentissage peut être fortement préterité en fonction de la profession choisie. Le nombre d'échecs induit des coûts sociaux élevés, en raison de toutes les mesures de soutien et subventionnement ultérieures qu'il entraîne.*

*Nous invitons le Conseil d'Etat à analyser cette problématique et à proposer des mesures pédagogiques, pratiques, réglementaires voire légales, afin d'éviter aux jeunes apprenti-e-s des échecs successifs, parfois définitifs aux examens de fin d'apprentissage dans certaines professions.*

*Le postulat devrait comprendre :*

- La liste des professions dans lesquelles les taux d'échecs sont parfois supérieurs à 25 %.*
- L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques.*
- La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs.*
- Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs.*

*Nous demandons le renvoi direct de ce postulat au Conseil d'Etat.*

*Souhaite développer.*

*Bussigny, le 21 février 2012.*

*(Signé) Mireille Aubert*

*et 35 cosignataires*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1.1 Préambule**

Avant de répondre aux demandes de Mme la députée, le Conseil d'Etat souhaite rappeler brièvement la répartition des responsabilités dans l'organisation de la formation professionnelle et en particulier lors de l'élaboration d'une Ordonnance de formation (ORFO).

La Loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 1 LFPr) précise que "*la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail*".

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte les ORFO portant sur la formation initiale. Il le fait à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef (art. 19 LFPr).

Les ORFO fixent en particulier :

- Les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci.
- Les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle.
- Les objectifs et les exigences de la formation scolaire.
- L'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation.
- Les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

La formation professionnelle comprend trois domaines et trois prestataires principaux (art.16 LFPr) :

- La formation à la pratique professionnelle (*dans l'entreprise ou en école de métiers à plein temps*).
- La formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession (*dans une école professionnelle*).
- Des compléments à la formation pratique et à la formation scolaire là où l'exige l'apprentissage de la profession (*lors des cours interentreprises - CIE*).

Les deux premiers domaines font partie des examens de CFC, un échec à la partie pratique étant presque toujours éliminatoire. Les notes des CIE entrent dans la note d'examen au cas par cas seulement.

La LFPr confie aux cantons l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle (art. 24 LFPr) sur leur territoire qui comprend notamment :

- L'encadrement et l'accompagnement des parties au contrat ainsi que la coordination des activités des divers prestataires.
- La qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris les CIE.
- La qualité de la formation scolaire.
- Les examens et procédures de qualification.
- Le respect des dispositions légales liées au contrat.
- La formation des formateurs en entreprise.

### **1.2 Situation dans le canton de Vaud**

Le canton de Vaud s'est doté d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle (LVLFPr) en juin 2009. Elle visait, non seulement à être conforme à la loi fédérale, mais aussi à donner une structure et des instances dignes de ce nom à la formation professionnelle dans le canton. Elle marque un réel tournant dans l'organisation générale de l'apprentissage et en particulier dans le domaine de la surveillance.

Parmi d'autres innovations, elle introduit des instances qui ont une incidence directe sur les demandes du postulat déposé par Mme la députée Aubert.

1. Les commissions de formation professionnelles (CFP). Composées de tous les partenaires de la formation professionnelle (représentants des métiers et des syndicats, commissaires professionnels, enseignants d'écoles professionnelles, représentants des CIE, chefs expert aux examens, la DGEP à titre consultatif), les CFP sont un lieu d'échange d'informations régulier et soutenu entre tous les acteurs de l'apprentissage et de prise de décisions (art. 91 + 92 LVLFPPr). Leur mission principale (art. 87 al. 2) est de surveiller la formation à la pratique professionnelle.
2. Les commissaires professionnels (CP). En grande majorité, ils sont devenus associatifs, engagés par les associations professionnelles (subventionnées à cet effet par le canton). La nouvelle loi a recentré les missions des CP sur la surveillance, en leur confiant très clairement et prioritairement le contrôle des conditions dans lesquelles l'apprentissage dual se déroule (en entreprise) et de la qualité des cours interentreprises (CIE) (art. 90 LVLFPPr).
3. Les commissions de qualification. Elles sont en charge de tout ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage pour chaque métier et réunissent un chef expert, des experts, des maîtres d'enseignement professionnel et des formateurs en cours interentreprises. Par leur composition, ces commissions permettent notamment une meilleure adéquation entre les formations données et les exigences des examens (art. 98 LVLFPPr).
4. La nouvelle loi exige que l'autorisation de former soit accordée aux entreprises pour une durée de six ans seulement (renouvelable) et non plus une fois pour toutes comme avant (art. 18 RLVLFPPr).

La loi a laissé cinq ans à l'Etat - soit 2014 - pour mettre en œuvre la surveillance de l'apprentissage (art. 151 LVLFPPr). Les instances comme les CFP ou les CP ont été progressivement créées et leur efficacité se concrétise déjà, en particulier par les mesures correctrices introduites pour les futurs candidats aux examens (chapitre 2.3) et les retraits ou refus d'autorisation de former.

Les volées de candidats au CFC analysées au point 2.1 (2011-2013) n'étaient pas encore concernées par les effets de la nouvelle loi.

### ***1.3 Principales conditions pour la réussite de l'apprentissage***

Pour qu'un apprentissage ait un maximum de chances de succès (obtention du CFC), certaines conditions doivent être réunies:

- Un jeune motivé par une profession qu'il a pu choisir et bénéficiant de résultats scolaires en adéquation avec son choix.
- Un formateur ayant la disponibilité de lui apprendre le métier et de l'accompagner dans cet apprentissage.
- Un commissaire professionnel exerçant son rôle de surveillance aussi bien dans l'entreprise que dans les CIE (tâches déléguées par le canton).
- Un niveau d'enseignement de qualité dans les écoles professionnelles.
- Une collaboration entre tous les partenaires.

## **2. Réponse aux demandes du postulat**

### ***2.1 La liste des professions dans lesquelles les taux d'échec sont parfois supérieurs à 25%***

Pour obtenir une image significative et représentative des taux d'échecs dans certaines des cent huitante professions ouvertes à l'apprentissage dans le canton, le Conseil d'Etat a défini deux critères : il a fixé à vingt le nombre minimum de candidats aux examens et dès 25%, le taux d'échec comme demandé par le postulat.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les professions où le taux d'échec était supérieur à 25%

en 2013 représentent un peu moins des 10% de l'ensemble des examens en vue de l'obtention du CFC.

<b>Profession</b>	<b>Candidats au CFC 2013</b>	<b>Taux d'échec</b>
Carreleur (3 ans)*	22	59,1%
Carrossier-tôlier CFC (4 ans)	24	29,2%
Constructeur métallique CFC (4 ans)	29	31,0%
Dessinateur en bâtiment (3 ans)*	86	37,2%
Dessinateur en génie civil (3 ans)*	32	37,5%
Electricien de montage CFC (3 ans)	63	34,9%
Ferblantier CFC (3 ans)	36	58,3%
Forestier-bûcheron CFC (3 ans)	44	27,3%
Géomaticien (4 ans)*	22	31,8%
Horticulteur (3 ans)*	107	34,6%
Installateur en chauffage CFC (3 ans)	32	28,1%
Installateur sanitaire CFC (3 ans)	52	30,8%
Installateur électricien CFC (4 ans)	141	52,5%
Maçon (3 ans)*	60	33,3%
Peintre en bâtiment (3 ans)	38	34,1%

*Légende : Le nombre de candidats aux examens comprend les apprentis qui, en 2013, se sont présentés pour la 1<sup>re</sup> fois et les répétants pour une 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> - et dernière - tentative.*

*\* professions qui ont une nouvelle ORFO dont les premières procédures de qualification auront lieu en 2014 et 2015. Les candidats 2013 étaient soumis aux anciennes ORFO.*

## **2.2 L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques**

### 2.2.1 Appréciation générale

#### 2.2.1. a : Comparaison 2011-2013

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est particulièrement délicat de faire une appréciation générale des taux d'échecs, tant les situations sont différentes d'une branche à l'autre, parfois d'une année à l'autre et d'une volée à l'autre.

Néanmoins, pour pouvoir porter une appréciation plus objective sur les taux d'échecs de ces quinze professions en 2013, le Conseil d'Etat a analysé leur évolution sur trois ans (2011-2013) dans le canton

et au plan suisse.

Dans la plupart des quinze professions analysées, les taux d'échecs sont relativement stables avec des différences de 1 à 3% à la hausse ou à la baisse entre 2011 et 2013, à l'exemple des maçons (34.2% en 2011 à 33.3% en 2013) ou des peintres en bâtiment (35.4% en 2011 à 34.1% en 2013).

A l'inverse, des professions comme dessinateurs en bâtiment ou géomaticiens voient leur taux d'échecs augmenter respectivement de 11.5 et de 16.6 points de pourcentage entre 2011 et 2013. Et d'autres, comme les horticulteurs, les installateurs en chauffage ou sanitaire enregistrent une baisse entre 5.4 et 28 points.

L'analyse des résultats au niveau suisse montre que, dans l'ensemble, les cantons suisses alémaniques ont de meilleurs résultats que les romands. Néanmoins, la majorité des quinze professions examinées dans le cadre de ce postulat présentent des taux d'échecs élevés dans plusieurs cantons (les horticulteurs, les installateurs électriciens, sanitaire ou en chauffage, les électriciens de montage, les maçons, les ferblantiers ou encore les peintres en bâtiment) et ceci, en dépit du fait que, dans certaines branches, ces taux ont diminué dans le canton de Vaud.

En 2010 et 2011, le SEFRI a édicté de nouvelles ordonnances pour certaines de ces quinze professions dont les effets se verront sur la volée 2014 (maçons, carreleurs, dessinateurs en génie civil, en bâtiment, géomaticiens), et en 2015 pour les horticulteurs. A l'inverse, d'autres ordonnances n'ont pas encore été mises à jour, comme celle des peintres en bâtiment qui date de 1982, la nouvelle ORFO est prévue pour janvier 2015.

Le Conseil d'Etat suivra attentivement les résultats des CFC de cette année 2014 dans les professions soumises à une modification de leur ORFO afin de mesurer l'influence de ce facteur sur les taux d'échecs. Il sera également attentif aux conséquences des mesures correctrices déjà introduites et présentées au point 2.3.

#### 2.2.1. b : Les points communs

Pour revenir aux résultats vaudois, une étude attentive montre que certains paramètres se rejoignent dans ces quinze formations où le taux d'échec était supérieur à 25% en 2013 pour vingt candidats au moins.

##### L'examen pratique

Dans la plupart des métiers, la note de l'examen pratique est éliminatoire et compte parfois double dans la moyenne finale. A ce titre, elle est la cause de la majorité des échecs aux examens de CFC, quand bien même les notes de la partie scolaire peuvent être égales ou supérieures à quatre.

Exemples extrêmes : les dessinateurs en bâtiment, trente-deux échecs tous en raison de la note du travail pratique, les vingt-deux électriciens de montage ont échoué pour la même raison, de même les vingt et un ferblantiers, les sept géomaticiens et les seize installateurs sanitaire.

Hormis les extrêmes, l'étude attentive de tous les échecs montre que 54,8% des candidats ont échoué en raison de la seule note pratique, 24,4% en raison de la seule note théorique et 20,8% ont échoué dans les deux domaines. Autrement dit, 75,6% des candidats (54,8 + 20,8) obtiennent une note insuffisante à la pratique.

En revanche, pour les horticulteurs, les échecs sont dus à la note obtenue pour la liste de deux-cents plantes à mémoriser, qui est éliminatoire et ceci en dépit de résultats supérieurs à quatre, tant en pratique qu'en théorie.

##### Douze formations sur quinze concernent les métiers du bâtiment et de la construction

Dans ce domaine, l'écart entre les meilleurs apprentis et les moins bons est le plus grand, en particulier pour les maçons et les peintres en bâtiment.

Certains jeunes sont en effet très motivés alors que, pour d'autres, ces métiers ne constituent pas leur

premier choix. Ceux qui font ce "2<sup>e</sup> choix" n'ont pas toujours été très scolaires, imaginent, souvent à tort, qu'ils n'auront plus de branches comme le calcul ou le français. Ils ont déjà subi un ou plusieurs refus d'autres places d'apprentissage.

De plus, les candidats en échec au CFC n'ont pas tous pu suivre leur formation pratique dans les règles de l'art ou ont dû trouver une autre entreprise en cours d'apprentissage, en raison du nombre important de retraits des autorisations de former dans certains métiers (voir point 2.3).

#### Décalage entre la formation pratique et les exigences des examens

Ces résultats montrent que dans certains secteurs, la formation transmise à l'apprenti et/ou sa préparation ne correspondent pas ou plus aux exigences des épreuves de qualification.

Les ORFO évoluent régulièrement et introduisent de nouvelles exigences qui doivent être expliquées aux formateurs par le commissaire et l'association professionnelle ainsi que dans les écoles professionnelles. Le chapitre suivant présente les mesures introduites pour dispenser cette information et, en conséquence, mieux préparer les apprentis aux épreuves de qualification (2.3.3, 2.3.4, 2.3.5).

De leur côté, conformément à la LVLFP, les commissaires professionnels ont recentré leurs activités sur le contrôle de la qualité de l'apprentissage pratique dans l'entreprise. C'est dorénavant à eux de s'assurer que l'apprenti bénéficie des conditions de travail indispensables à la réussite de sa formation tant dans l'entreprise qu'aux CIE.

Le Conseil d'Etat estime que les CFP et les Commissions de qualification, véritables organes d'échanges entre tous les acteurs, doivent permettre de rapprocher le niveau de la formation avec celui des épreuves de qualification.

#### Attitude des apprentis

Comme relevé plus haut, le Conseil d'Etat constate que certains des métiers à taux d'échec élevé sont parfois choisis "par défaut" par les jeunes en fin d'école obligatoire. Malgré cet "handicap" de départ, certains apprentis y trouvent rapidement de l'intérêt. D'autres, au contraire, ont beaucoup de peine à se motiver et, si le contrat n'a pas été rompu avant, ils arrivent aux examens sans s'être réellement préparés. De plus, leur attitude influence aussi celle de leurs patrons et de leurs enseignants qui perdent à leur tour leur motivation.

#### Ce que les statistiques ne montrent pas

Seule une analyse attentive de chaque situation permet de voir ce que recouvrent réellement les taux d'échecs.

A l'exemple des carreleurs : vingt-deux candidats, treize échecs (59,1%).

Sur les treize échecs, quatre candidats ne se sont pas présentés et ont reçu la note 1, influençant ainsi de 19% le taux d'échec.

Sur les neuf candidats restants, quatre étaient des répétants et trois d'entre eux n'avaient pas pu signer de nouveaux contrats après leur 1<sup>er</sup> échec.

Sans compter ceux qui ne se sont pas présentés, huit candidats sur neuf ont échoué en raison de l'examen pratique dont les notes se sont échelonnées entre 2, 3 et 3, 8.

Cet exemple est donné à titre informatif. En effet, le Conseil d'Etat a renoncé à analyser chaque situation, dans la mesure où, même si cette analyse diminuerait certainement les taux d'échecs, les inquiétudes exprimées dans le postulat n'en demeurent pas moins bien réelles et requièrent toute son attention.

#### 2.2.2 Conséquences sociales et économiques

Le Conseil d'Etat n'est malheureusement pas en mesure de répondre précisément à cette demande. En effet, la majorité des apprentis en situation d'échec sont majeurs et, à ce titre, n'impliquent pas un suivi personnel, contrairement aux élèves mineurs.

Néanmoins, le Conseil d'Etat souhaite apporter des informations sur ce qu'un apprenti peut entreprendre après un échec.

#### 1. Sans conséquence directe au plan social ou économique :

- Un apprenti qui échoue une 1<sup>re</sup> fois aux examens de CFC peut se présenter deux fois.
- Il peut aussi entreprendre une autre formation vers un CFC ou une AFP (attestation fédérale de formation professionnelle).
- Après un échec définitif, il peut trouver un emploi sans qualification ou entreprendre une autre formation.

#### 2. Avec des conséquences sociales ou économiques :

- La personne qui a échoué définitivement aux examens de CFC peut bénéficier du chômage, de l'aide des Offices régionaux de placement et/ou s'inscrire dans un des programmes SEMO (semestre de motivation) jusqu'à 25 ans ou d'emploi temporaire (PET), financièrement supportés par l'assurance chômage.
- Au terme des allocations chômage, elle peut bénéficier du Revenu d'insertion (RI) et entrer dans les programmes d'insertion (PI).
- Elle peut s'inscrire dans le programme FORJAD (formation des jeunes adultes en difficulté) jusqu'à 25 ans, et bénéficier d'une bourse d'étude en sortant du régime RI.
- Jusqu'à 21 ans, le jeune adulte peut rejoindre l'Unité de transition au travail (UTT).

Ces programmes - non exhaustifs - mis en place par l'Etat visent à permettre aux personnes non qualifiées d'acquérir une formation certifiante et de s'insérer sur le marché de l'emploi.

Les statistiques montrent qu'aujourd'hui, environ sept-cents jeunes adultes sont inscrits au programme FORJAD et environ mille annuellement dans les SEMO pour ne prendre que ces deux programmes. En revanche, elles ne donnent pas d'information sur le parcours de vie de chaque bénéficiaire.

A titre indicatif, le Conseil d'Etat peut préciser qu'en 2013, trente-neuf apprentis étaient en échec définitif sans que l'on puisse, pour autant, en déduire qu'ils ont engendré des coûts sociaux ou économiques.

### ***2.3. La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs***

Comme le montrent les quelques exemples ci-dessous, le Conseil d'Etat n'intervient pas directement pour corriger des situations d'échecs. Les mesures correctives sont confiées aux acteurs directs de la surveillance de l'apprentissage instituées par la LVLFP et en particulier aux CFP et aux Commissions de qualification où sont réunis tous les partenaires susceptibles d'influer sur le bon déroulement de l'apprentissage.

#### 2.3.1 Exemples de mesures correctrices

Pour illustrer les actions que les différents acteurs de l'apprentissage entreprennent concrètement pour agir sur les causes des échecs, le Conseil d'Etat a sélectionné quelques exemples représentatifs dans les professions concernées.

En janvier de cette année, les commissions de qualification des ferblantiers, des installateurs en chauffage et des installateurs sanitaire ont analysé attentivement le contenu des protocoles d'examens, le matériel pratique à disposition, l'adéquation entre le degré de difficulté de l'examen et le temps à disposition pour le passer. Elles ont également sollicité l'avis des enseignants (école et CIE) quant au contenu des épreuves pratiques et théoriques afin de mieux cerner les problèmes.

Elles ont également décidé d'organiser des séances d'information à l'attention des entreprises formatrices pour les sensibiliser aux matières qui seront examinées afin d'intensifier les exercices

pratiques avec les apprentis durant les derniers mois précédant les examens.

En étudiant de plus près les examens CFC de carrossier-tôlier et de carrossier-peintre, il s'est avéré que la formulation des questions, traduites de l'allemand, était compliquée, en particulier pour les candidats non francophones.

Il est apparu aussi que les examens de connaissances professionnelles étaient concentrés sur un seul jour, ce qui surcharge les élèves.

Pour la session 2014, les acteurs de cette profession ont notamment décidé de contrôler la compréhension des textes traduits et d'organiser les examens de connaissances professionnelles sur deux demi-journées.

De plus, une séance d'information réunissant les apprentis, leurs parents, les employeurs, l'association professionnelle, le commissaire et des enseignants de l'école professionnelle sera organisée en septembre 2014.

Un bilan de la session d'examens 2014 sera établi en automne pour apprécier la portée de ces mesures correctrices.

Autre exemple, les peintres en bâtiment : l'analyse des échecs a conduit - et conduit encore - au retrait de plusieurs autorisations de former ces quatre dernières années, les entreprises concernées ne répondant pas ou plus aux critères permettant d'engager un apprenti. Dans le domaine "bâtiment-construction", trente-cinq autorisations de former ont été refusées ou retirées en 2010, trente en 2011, sept en 2012 et douze en 2013, illustrant la mission de surveillance que la LVLFP confie aux commissaires professionnels.

De plus, la CFP de la branche, créée en 2011, a permis d'intensifier les échanges pour que la pratique et l'enseignement correspondent mieux aux exigences de la profession. L'école professionnelle a également introduit un meilleur suivi des apprentis et une plus grande discipline en classe. Les premiers effets devraient se concrétiser sur les examens 2014-2015.

Pour les installateurs électriciens et les électriciens de montage, l'association professionnelle a décidé d'augmenter la durée des CIE afin que la formation pratique des apprentis soit plus en phase avec les exigences des ORFO. De plus, un nouveau lieu de formation sera inauguré en août 2014 à Tolochenaz offrant aux apprentis des conditions de formation pratique répondant en tous points aux exigences de leurs professions respectives.

Concernant les installateurs en chauffage et les installateurs sanitaire, la CFP a décidé de convoquer toutes les entreprises formatrices avec les chefs-experts pour les sensibiliser aux exigences des examens et, en conséquence, à la formation pratique de leurs apprentis.

Les horticulteurs bénéficient d'une nouvelle ordonnance de formation dont les premiers CFC seront délivrés en 2015. Dans ce domaine, les échecs sont dus en majorité à la liste de deux-cents plantes que les apprentis doivent apprendre par cœur (en français et en latin) pour pouvoir les reconnaître immédiatement. L'école professionnelle a mis sur pied une période hebdomadaire de connaissance/reconnaissance des plantes, afin de mieux préparer les apprentis aux exigences des examens. Sans abolir cette liste à mémoriser, la nouvelle ordonnance allège les exigences de passage et modifie la pondération des notes.

Par ces quelques exemples, le Conseil d'Etat constate que nombre de mesures prises pour diminuer le taux d'échec aux examens relèvent des actions coordonnées des acteurs de l'apprentissage et de la surveillance de la formation professionnelle.

### 2.3.2 Renforcement de l'enseignement professionnel et cours d'appui

A l'analyse sectorielle des taux d'échecs, des écoles professionnelles ont organisé des cours d'appui, ou renforcé les cours ordinaires dans les matières incriminées. Pour exemple, dans le cadre des



examens CFC, la position "technique d'exécution" est systématiquement en dessous de la moyenne chez les créatrices de vêtements, alors que les exigences de la commission de qualification sont conformes à l'ordonnance de formation correspondante ainsi qu'aux attentes des professionnels du métier.

### 2.3.3 Mise en place de cours professionnels spécifiques

Pour des branches d'examen à fort taux d'échec, et du surcroît éliminatoire, des écoles professionnelles ont organisé, en plus du plan d'étude ordinaire, des cours spécifiques destinés à renforcer les connaissances transmises durant les cours ordinaires. Pour exemple, pour les horticulteurs (voir point 2.3.1) ou les peintres qui bénéficient de cours spécifiques pour la pose des papiers peints afin de mieux les préparer à la matière d'examen qui les attend.

### 2.3.4 Information aux formateurs

Les partenaires de la formation professionnelle voient de plus en plus la nécessité de communiquer en matière de contenu de formation et d'exigences attendues. Ainsi, à l'émission d'une nouvelle ordonnance de formation, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) organise des séances d'information à l'attention de tous les responsables de formation. Pour leur part, les associations professionnelles convoquent fréquemment leurs membres pour des séances générales ou spécifiques ayant trait à la formation professionnelle. De son côté, la DGEP réunit, une fois par année, les commissaires professionnels et les chefs experts, à des fins de formation ou d'information.

### 2.3.5 Renforcement de l'adéquation entre le contenu de la pratique en entreprise et les exigences d'examen

Les commissions de qualification, dont font partie notamment des représentants de l'enseignement professionnel et des cours interentreprises, sont attentives, lors de l'élaboration des épreuves d'examens, à l'adéquation entre les niveaux de formations pratique et scolaire avec les exigences d'examens. Certaines branches d'examen portent parfois sur des techniques qui ne sont plus utilisées dans la pratique quotidienne.

Les commissions de qualification vérifient aussi que le temps imparti pour réaliser les épreuves soit suffisant pour ce faire.

### 2.3.6 Appréciation des cas limite

Sur recommandation de la DGEP et conformément aux directives de l'IFFP en la matière, les commissions de qualification ont l'obligation de réviser les cas limite, soit les situations dans lesquelles les résultats finaux sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions de réussite de l'examen. La commission doit néanmoins s'assurer que les candidats ont atteint les objectifs de l'ORFO avant de décerner le certificat fédéral de capacité.

### 2.3.7 Prise en compte des besoins individuels (maladie et handicap)

Les cas de maladie ou de handicap sont maintenant détectés en amont par les écoles professionnelles. Ils sont évalués par la DGEP et des mesures d'aménagement sont prises conjointement avec les commissions de qualification. Ces mesures visent à faciliter le déroulement de l'examen, mais n'en diminuent en aucun cas les exigences.

### 2.3.8 Encadrement individuel spécialisé

Les conseillers aux apprentis, prévus dans la LVLFP, viennent en aide aux apprentis confrontés à des problèmes personnels ou en situation d'échec probable ou avéré. Ils collaborent avec le commissaire professionnel.

Les intervenants socio-pédagogiques apportent également un encadrement à l'apprenti en difficulté et des cours d'appui scolaires adaptés à des besoins spécifiques "AppApp" sont proposés aux apprentis afin de les aider à réussir leur formation.

***2.4 Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs***

2.4.1 Le Conseil d'Etat constate que la LVLFPPr et son règlement d'application déploient pleinement leurs effets depuis cette année (2014). Les instances prévues pour accompagner et surveiller l'apprentissage se sont créées progressivement, les premières dès 2011, les dernières au premier trimestre 2014. Comme illustré plus haut, celles qui se sont rapidement constituées montrent déjà leur efficacité. Avec notamment les commissions de formation professionnelle et les commissions de qualification, l'apprentissage dispose désormais de lieux d'échanges entre tous les acteurs susceptibles d'influer positivement sur le succès de cette formation.

2.4.2 La Confédération introduit depuis ces dernières années l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans une gamme de métiers de plus en plus large (quarante-cinq professions aujourd'hui). Les qualifications professionnelles des AFP sont moins exigeantes que pour un CFC mais chaque métier relève d'une ORFO spécifique. L'AFP permet d'orienter le jeune vers une formation en adéquation avec ses acquis du moment, plutôt que de le laisser aller vers un échec au CFC. Cette alternative aura également une incidence sur les taux d'échecs, du moins dans les quarante-cinq métiers où l'AFP est proposée.

2.4.3 Comme mentionné précédemment, le SEFRI révisé les ORFO en principe tous les cinq ans afin, d'une part, d'ajuster la formation aux évolutions des professions et, d'autre part, de modifier au besoin les branches d'examen ou la pondération des notes. Certaines d'entre elles concerneront les candidats au CFC dès 2014 dans certains des métiers analysés dans le cadre de ce postulat.

2.4.4 La nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit, dans la voie générale, deux options de compétences orientées métiers, l'une appartenant au groupe des options de renforcement en français et en mathématiques, l'autre au groupe des options artisanales, artistiques ou technologiques. En ce sens, elle a répondu aux demandes des associations professionnelles visant à ce que les attentes des organisations du monde du travail soient mieux prises en compte. Les premiers élèves termineront l'école obligatoire sous le régime LEO en 2016.

### **3. Conclusion**

Le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à ce que la formation professionnelle maintienne le niveau de qualité qui fait sa force et son intérêt tant dans le canton que plus généralement en Suisse et à l'étranger. A cet égard, il précise que le taux de réussite des examens en 2013 s'élevait à 83.85% dans le canton, avec 100% de réussite dans des formations comme horlogers praticiens ou esthéticiens, 98.9% pour les logisticiens, 94% pour les assistants socio-éducatifs et les assistants en soin et santé communautaire, 96% pour les créateurs de vêtement et les conducteurs de camion ou encore 89% pour les informaticiens, les laborantins ou les médiamaticiens.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient à souligner que ce taux de réussite réjouissant résulte de l'engagement de tous les partenaires, en particulier des entreprises et il leur exprime ici toute sa reconnaissance.

Le Conseil d'Etat s'opposerait à l'introduction de toute mesure pouvant altérer la qualité de l'apprentissage et ceci en dépit de taux d'échecs élevés dans une quinzaine de métiers qui représentaient 15,7% de tous les candidats au CFC en 2013 et moins de 10% de l'ensemble des professions.

Le Conseil d'Etat constate que la LVLFPPr a donné à l'apprentissage de nouvelles structures et se réjouit des améliorations prometteuses qui se dessinent déjà dans les domaines où les nouvelles instances introduites par la loi se sont créées. Il suivra avec la plus grande attention leurs conséquences

sur les résultats des examens et plus généralement sur la qualité de l'apprentissage dans le canton. En ce sens, il lui paraît prématuré d'introduire de nouvelles mesures correctives alors que les modifications en cours n'ont pas encore pu déployer tous leurs effets.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*